

DECISION DCC 25-100 DU 27 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 08 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1367/240/REC-24, par laquelle monsieur Comlan Richard AHOUANSOU, coordonnateur national de l'alliance AUBE NOUVELLE, téléphone : 01 97 50 34 28, forme, pour rupture d'égalité, un recours en inconstitutionnalité de l'avis du Ministre du Travail et de la Fonction Publique sur la répartition des sièges entre les organisations syndicales du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle (MESTFP) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'à l'issue des résultats des élections professionnelles sectorielles du 30 mars 2024 au MESTFP, deux alliances sont venues en tête du scrutin à savoir, l'alliance AUBE NOUVELLE/MESTFP, avec 31,64 % des voix et l'alliance CONSYNTRA/MESTFP, avec 56,18 % des voix ;

Qu'il indique que, sollicité par le MESTFP sur la répartition des sièges, le Ministère du Travail et de la Fonction Publique (MTFP), se fondant

ds

[Signature]
1

sur une clé de répartition proportionnelle, a émis un avis conférant cinq (05) sièges à l'alliance CONSYNTRA/MESTFP et trois sièges à l'alliance AUBE NOUVELLE/MESTFP ;

Qu'il observe que cet avis est contraire à ceux donnés par le même Ministère, sur la base d'une répartition égalitaire, en réponse aux demandes du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et du Ministère des Affaires Sociales et de la Micro Finance confrontés en 2023 à la même situation ;

Qu'il cite un extrait de ces avis émis conformément aux dispositions du décret n°2021-339 du 07 juillet 2021 portant différentes formes d'organisations syndicales de travailleurs et critères de leur représentativité en République du Bénin qui dispose, en son article 8 nouveau : « *Les représentations syndicales se répartissent de manière égale...* » ;

Qu'il en déduit que le fait pour le Ministère en charge du Travail d'émettre des avis contradictoires, d'une élection à une autre, rompt l'égalité des citoyens devant la loi et constitue une violation de l'article 26 de la Constitution ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour de déclarer que l'avis n°0577/MTFP/SGM/DGT/SA du 27 juin 2024 est constitutif de rupture d'égalité et viole la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, par l'organe de son Directeur de Cabinet, observe que l'article 8 du décret n°2021-339 du 07 juillet 2021 évoqué par le requérant prescrit une combinaison de la répartition proportionnelle et de la répartition égalitaire ;

Qu'il ajoute, en effet, qu'à l'issue des élections, les organisations syndicales sont classées selon le nombre de voix obtenues ;

Qu'il en déduit que, quel que soit le nombre pair ou impair de sièges à pourvoir, la répartition égalitaire ne peut se faire de façon systématique ;

ds



Qu'il fait valoir que selon le mode d'attribution des sièges mis en place, la répartition égalitaire est appliquée dans un premier temps de façon à prendre en compte le plus grand nombre de sièges disponibles divisé par le nombre de syndicats représentatifs ;

Que le reste des sièges est partagé selon le rang d'arrivée ;

Qu'il relève que c'est en application de ce principe que les huit (08) sièges ont été attribués aux deux (02) syndicats arrivés en tête du scrutin, à raison de trois (03) sièges chacun et les deux (02) restants à l'alliance CONSYNTRA/MESTFP ayant obtenu 56, 18% des suffrages ;

Qu'il s'en infère que l'alliance AUBE NOUVELLE, détentrice de 31,64 % des voix, n'est pas dans les mêmes conditions que la CONSYNTRA/MESTFP ;

Qu'il conclut que ses avis ne sont ni contradictoires, ni discriminatoires et demande, en conséquence, à la Cour de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Mathieu Gbèblodo ADJOVI, Vincent Codjo ACAKPO et madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur* »

ds

du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;*

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;*

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de déclarer contraire à l'article 26 de la Constitution, pour rupture d'égalité, l'avis donné par le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sur la répartition des sièges, suite aux élections professionnelles organisées au Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ;

Que ledit avis, ayant été émis en application du décret n°2021-339 du 07 juillet 2021 portant différentes formes d'organisations syndicales de travailleurs et critères de leur représentativité en République du Bénin, en assurer le contrôle de constitutionnalité revient, au préalable, à analyser sa conformité au décret sus-visé ;

ds



Qu'un tel exercice relève du contrôle de la légalité ;

Que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait y procéder sans outrepasser ses pouvoirs tels définis et délimités par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Comlan Richard AHOUANSOU, coordonnateur national de l'alliance AUBE NOUVELLE, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président

Michel

ADJAKA

Membre

Madame Aleyya

GOUDA BACO

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Michel ADJAKA.-



Cossi Dorothé SOSSA.-

